

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N°98-2023

**ARRETE PERMANENT PORTANT A LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS
ET VEHICULES AMENAGES**

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L 2213-1, 2 à 6 et L 2212-1 et 2 relatifs au pouvoir de police du Maire.

Vu le Code de la Santé et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R. 365-3 et R 332-70 2°

Vu le Code de l'Urbanisme l'article R. 111-41 R.111-37 R.111-38 R.111-39 R.111-43

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5.

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité et de tranquillités publiques, et pour assurer la salubrité, de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicule sur l'espace public.

CONSIDERANT que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage. Ces situations, contraire au bon ordre, engendrent des nuisances sonores et des problèmes d'insalubrité.

CONSIDERANT qu'une aire de camping est à la disposition des camping-cars et véhicules aménagés sur la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que **mode d'hébergement, campement** n'est pas autorisé sur tout le territoire de la commune de Durban-Corbières, sauf sur l'aire de Camping Espazo qui se situe Avenue du Bord de la Berre à Durban-Corbières ouvert d'Avril à Octobre,

ARTICLE 2 : le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés est interdit aux endroits définis ci-après :

- parking du château et ses abords
- cimetière
- place du Marché
- parking stade Dupré
- parking MJC

ARTICLE 3 : les interdictions visées aux articles 1, 2 sont applicables toute l'année

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 07 septembre 2023

Le Maire
Alain LABORDE



Publié le : 07 SEP. 2023